

2. — 1<sup>er</sup> JANVIER 1840. — *Loi portant transfert et crédits au département de la justice.* (Bull. offic., n. 1.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la justice un crédit de 36,400 fr., applicable aux dépenses qui restent à liquider pour le service du *Moniteur* en 1837, ainsi qu'au solde de travaux de construction dans les prisons, autorisés en 1837, et qui n'ont pu être payés avant la clôture du budget du même exercice. »

Ce crédit formera le chap. XII, article unique, du budget de 1839.

Art. 2. Les sommes indiquées ci-après, et qui sont restées disponibles au budget du département de la justice pour l'exercice 1838, savoir :

Chap. II. Art. 1 <sup>er</sup> . Cour de cassation, personnel,	fr.	1,000
Chap. II. Art. 3. Cour d'appel, personnel,		3,000
Chap. II. Art. 4. Cour d'appel, matériel,		1,000
Chap. II. Art. 5. Tribunaux de première instance et de commerce,		8,000
Chap. II. Art. 6. Justices de paix et tribunaux de police,		4,000
Chap. III. Art. 3. Auditeurs militaires et prévôts,		4,000
Chap. V. Art. 1 <sup>er</sup> . Constructions et réparations aux palais de justice,		14,000
Chap. VIII. Art. 1 <sup>er</sup> . Frais d'entretien et de nourriture des détenus,		9,500

Ensemble, fr. 44,500

Sont transférés au budget du même exercice, ainsi qu'il suit :

Chap. IV. Article unique. Frais d'impression et d'exécution,		35,000
Chap. VI. Art. 2. Impression du <i>Moniteur</i> ,		9,500

Total. Fr. 44,500

Art. 3. Une somme de 299,400 fr. des fonds disponibles au budget du département de la jus-

tice pour 1838 est annulée, et sera déduite des articles ci-après indiqués, savoir :

Chap. VIII. Art. 1 <sup>er</sup> . entretien et nourriture des détenus,	30,000
Chap. VIII. Art. 6. Achat de matières premières et salaires,	269,400
	fr. 299,400

Art. 4. Il est ouvert au budget de la justice pour l'exercice 1839, chap. VIII, art. 1<sup>er</sup>, *frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus*, un crédit supplémentaire de 263,000 fr.

Mandons et ordonnons, etc.

3. — 2 JANVIER 1840. — *Loi qui arrête les budgets du département des finances, des remboursements et non-valeurs, et des recettes pour ordre, pour 1840.* (Bull. offic., n. 11.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les budgets du département des finances, des remboursements, non-valeurs et du péage, et des dépenses pour ordre, pour l'exercice de 1840, sont fixés comme suit :

Le budget du département des finances, à la somme de dix millions huit cent soixante-dix-sept mille sept cent cinquante francs (fr. 10,877,750);

Le budget des remboursements, non-valeurs et du péage, à la somme de un million huit cent six mille deux cents francs (fr. 1,806,200);

Le budget des dépenses pour ordre, à la somme de sept cent quarante-quatre mille francs (fr. 744,000).

Répartis conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation,

Mandons et ordonnons, etc.

(1) Présentation à la ch. des représentants le 7 décembre 1839. — *Monit.* du 8. — Rapport par M. de Behr le 18 décembre 1839. — *Monit.* du 19. — Adoption à l'unanimité le 23 décembre. — *Monit.* du 24.

Rapport au sénat par M. Dehaussy le 27 décembre. — *Monit.* du 29. — Discussion les 30 et 31 décembre 1839. — *Monit.* des 1<sup>er</sup> et 5 janvier 1840. — Adoption par les 26 membres présents.

(2) Présentation à la ch. des représentants le

12 novembre 1839. — *Monit.* du 14. — Rapport par M. Zoude le 14 décembre. — *Monit.* du 15. — Discussion les 23 et 24 décembre. — *Monit.* des 24 et 25. — Adoption par les 57 membres présents.

Rapport au sénat par M. Biolley le 30 décembre. — *Monit.* des 31 décembre 1839 et 1<sup>er</sup> janvier 1840. — Discussion le 31 décembre 1839. — *Monit.* du 5 janvier 1840. — Adoption par 24 voix contre 2.